



# Conditions générales Solaire

## § 1 Généralités

- 1.1 Les présentes Conditions générales constituent la base de toutes les transactions (ci-après «prestations») conclues entre AGROLA Solaire et ses partenaires contractuels (ci-après «client/s»). Ces Conditions générales s'appliquent également sans mention particulière à toutes les futures prestations convenues avec le client.
- 1.2 Les Conditions générales du client ne s'appliquent pas, même si elles sont remises à AGROLA Solaire, et si celle-ci exécute des prestations pour le client, sans mentionner de réserve y relative.
- 1.3 Sauf accord écrit divergent, les présentes Conditions générales s'appliquent à toutes les prestations. La nullité ou l'invalidité actuelle ou future de certaines dispositions des présentes Conditions générales est sans effet sur la validité des autres dispositions. Dans ce cas, les parties sont tenues de compléter la disposition caduque ou de lui substituer une autre disposition permettant si possible d'atteindre l'objectif visé.

## § 2 Offres / Commandes / Conditions de livraison

- 2.1 Les offres d'AGROLA Solaire présentées dans des prospectus, des listes de prix etc. ou des diagrammes et des dessins («offres») sont non contraignantes et sans engagement. Elles n'obligent pas AGROLA Solaire à accepter des prestations. La commande du client est considérée comme l'offre d'AGROLA Solaire.
- 2.2 Tous les dessins, diagrammes, calculs et autres documents restent propriété d'AGROLA Solaire. Ils ne peuvent être rendus accessibles ou transmis à des tiers sans le consentement exprès d'AGROLA Solaire.
- 2.3 AGROLA Solaire se réserve le droit de fournir des prestations partielles et de procéder en tout temps à des modifications touchant la construction ou les matériaux, telles que des modifications de certains éléments d'une installation, notamment en lien avec la puissance nominale des modules, ou des types de modules (+/5 Wp par module). Les éventuelles prestations additionnelles ou réduites font l'objet d'un décompte linéaire.
- 2.4 Les dates et délais de livraison et d'installation (ci-après «dates et délais») ne sont contraignants que s'ils ont été convenus par écrit. Le respect des dates et des délais presuppose l'exécution conforme et en temps utile des obligations du client, notamment la réception en temps voulu des informations et documents devant être fournis par le client, des autorisations et des validations, ou le respect des conditions de paiement convenues.
- 2.5 AGROLA Solaire n'est tenue de fournir des prestations que dans la mesure où les fournisseurs ou les fabricants lui ont livré tous les éléments nécessaires à cet effet. Si tel n'est pas le cas, AGROLA Solaire est habilitée mais non pas tenue de fournir une prestation de qualité et de coût similaires, ou à se départir du contrat selon chiffre 2.8. Dans ce cas, elle communiquera immédiatement son indisponibilité au client.
- 2.6 Si AGROLA Solaire porte manifestement la responsabilité du non-respect des dates et délais contraignants convenus, le client a droit à réparation du préjudice prouvé, causé par le retard. La réparation du dommage se limite à 3% au plus de la valeur de la



prestation due à l'échéance des dates et délais. Toutes autres prétentions découlant de retards d'exécution de prestations, y compris d'éventuelles exigences concernant des intérêts de retard, sont exclues.

- 2.7 Les évènements imprévus, inévitables ou ne relevant pas de la responsabilité d'AGROLA Solaire (p. ex. cas de force majeure, grèves, pannes, difficultés dans l'achat de matériaux, retards de transport, pénurie de main-d'œuvre, d'énergie et de matières premières, ou mesures administratives) prolongent les dates et les délais, selon la durée de la panne et de ses conséquences. Dans ces cas, le client n'a aucun droit à dédommagement.
- 2.8 Si l'empêchement dure plus de trois mois, les deux partenaires contractuels sont habilités à se retirer du contrat. Dans ce cas, le client n'a aucun droit à réparation du dommage, y compris en cas de résiliation du contrat selon chiffre 2.5.

### § 3 Procédure d'autorisation

- 3.1 Si la législation exige une autorisation d'installation, de réinjection ou de construction, ou encore une maquette de plan pour une installation de production d'énergie, le client est tenu – sauf accord écrit divergent – de déposer sans délai la demande d'autorisation ou la maquette de plan. Le coût y relatif est à la charge du client.
- 3.2 AGROLA Solaire peut informer préalablement le client des possibilités concernant les contributions incitatives. Sauf accord écrit divergent, le dépôt de la demande y relative dans le délai prescrit reste toutefois du ressort du client.

### § 4 Installation par le client

- 4.1 Le client doit s'assurer que tous les composants et tous les équipements non commandés clés en main soient correctement installés. L'installation des systèmes de production d'énergie et de leurs composants, en particulier, ne peut être effectuée que par du personnel qualifié, spécialement formé à cet effet.
- 4.2 En cas de non-respect des normes (telles que les normes SIA), des directives d'installations (telles que la NIBT 2015) et des prescriptions relatives à l'énergie photovoltaïque (ESTI), en vigueur au moment de la conclusion du contrat, toute responsabilité pour des dommages quels qu'ils soient est expressément exclue.

### § 5 Obligation d'informer du client

- 5.1 Le client s'engage à informer AGROLA Solaire, lors de la conclusion du contrat, sur la présence éventuelle d'appareils sensibles aux perturbations, et sur les caractéristiques spécifiques de l'objet (notamment statique, amianté, installations électriques défectueuses etc.). Tous les appareils existants doivent satisfaire à la norme SEV 3600.

### § 6 Conditions de paiement

- 6.1 Sauf accord écrit contraire, les paiements doivent être effectués sans déduction sur le compte indiqué par AGROLA Solaire. Les frais de virement sont à la charge du client.
- 6.2 La rétention de paiements ou la compensation avec d'éventuelles contre-créances n'est admise que si ces contre-créances à l'encontre d'AGROLA Solaire sont incontestées ou établies par une décision exécutoire.



- 6.3 AGROLA Solaire se réserve le droit de demander un paiement anticipé. Les frais y relatifs sont à la charge du client. Si des paiements anticipés convenus ne sont pas exécutés conformément au contrat, AGROLA Solaire est habilitée soit à maintenir le contrat, soit à s'en retirer, et dans les deux cas à réclamer des dommages-intérêts.
- 6.4 Le montant de la facture doit être réglé directement auprès d'AGROLA dans le délai de paiement indiqué sur la facture à compter de la date de facturation. Passé ce délai et sans autre rappel, le client est en retard de paiement et AGROLA est en droit de facturer des frais de rappel. Le premier rappel est envoyé au plus tôt trois jours calendaires après la date d'échéance de la facture. Pour chaque rappel envoyé, des frais de rappel pouvant aller jusqu'à CHF 30.00 peuvent être facturés au client. En outre, les intérêts moratoires légaux ou contractuels ainsi que les autres frais liés au recouvrement restent réservés.

## § 7 Retard du client / Réserve de propriété

- 7.1 Après l'échéance du délai de paiement, le client est réputé en défaut sans rappel. Si le client est en défaut, ou si – en raison d'une circonstance survenue après la conclusion du contrat – AGROLA Solaire doit craindre que le client ne règlera pas intégralement et à temps ses créances, elle sera autorisée – sans autre avertissement et sans restriction de ses droits légaux – à interrompre tout ou partie des autres prestations fournies au client, jusqu'à ce que ses créances soient réglées ou garanties. En outre, AGROLA Solaire peut facturer un intérêt de retard raisonnable. Si aucun remboursement ni aucune garantie n'interviennent dans un délai raisonnable, AGROLA Solaire est habilitée à se retirer du contrat et à demander des dommages-intérêts.
- 7.2 AGROLA Solaire se réserve la propriété des marchandises livrées jusqu'à réception de tous les paiements et du crédit irrévocable des lettres de change et chèques acceptés dans le cadre de la relation commerciale avec le client. AGROLA Solaire est habilitée à faire inscrire la réserve de propriété au Registre des pactes de réserve de propriété compétent. S'il existe une relation par compte courant, la réserve de propriété s'étend au solde reconnu.
- 7.3 Le client est tenu de traiter avec soin et stocker correctement les marchandises impayées, jusqu'à leur règlement intégral ou jusqu'à leur revente. Il est notamment tenu de les assurer suffisamment, à leur valeur à neuf et à ses frais, contre la perte et l'endommagement. Par la présente, il cède à AGROLA Solaire les prétentions découlant du contrat d'assurance. Si nécessaire, le client cédera séparément ces prétentions, par écrit, à la première demande d'AGROLA Solaire, et signera tous les documents requis à cet effet. La cession s'éteindra dès le transfert de propriété au client.
- 7.4 Toute saisie, réquisition, autre disposition ou intervention de tiers doit faire l'objet d'une communication écrite immédiate du client à AGROLA Solaire.
- 7.5 Si le client devient insolvable, tous les avoirs deviennent immédiatement exigibles, indépendamment des dates convenues, et peuvent être revendiqués. Dans ce cas, AGROLA Solaire est également habilitée à suspendre ou à annuler toutes ses obligations contractuelles.



## § 8 Fardeau du risque (profits et risques)

8.1 Les profits et les risques passent au client dès la mise en disponibilité fonctionnelle des différentes installations («disponibilité partielle»).

## § 9 Mise en service / Réception / Notification des défauts

- 9.1 Le client est tenu de contrôler immédiatement les prestations fournies par AGROLA Solaire et de lui signaler par écrit les éventuels défauts dans les 7 (sept) jours dès réception ou dès la première mise en service (partielle), et s'agissant de vices cachés, dans les 7 (sept) jours au plus tard après leur découverte.
- 9.2 Sauf accord écrit divergent, le délai de prescription est de 12 (douze) mois. Il commence à la date de livraison ou après la première mise en service (partielle), mais au plus tard 2 (deux) mois après le transfert des profits et risques. La première mise en service (partielle) se fait à la fin des travaux DC. L'absence d'une notification adressée à temps selon chiffre 9.1, entraîne une déchéance de tous les droits de garantie, y compris le droit à des dommages-intérêts, dans la mesure où un délai plus long n'est pas impérativement prévu.
- 9.3 Le délai de prescription n'est interrompu ni par des actions du client ni par des actions d'AGROLA Solaire.
- 9.4 Le client ne peut refuser d'accepter une prestation en raison d'un vice insignifiant.

## § 10 Responsabilité

- 10.1 Ne sont pas considérés comme des vices, les défauts non imputables à AGROLA Solaire, et notamment les défauts dus à un cas de force majeure, à un traitement inadéquat et à des interventions (telles que modifications ou réparations) du client ou de tiers, sans le consentement écrit d'AGROLA Solaire, à l'utilisation d'équipements inappropriés, à des travaux de construction défectueux, à une surtension, à des conditions climatiques particulières, à la foudre, à des influences environnementales (telles que immissions ou pollution atmosphérique) ou résultant de concepts d'installation et d'exécution non conformes aux normes homologuées de la technologie.
- 10.2 Ne sont pas non plus considérés comme des vices les différences insignifiantes ou visuelles de texture, les changements de couleur, les atteintes négligeables de l'exploitabilité, l'usure naturelle ou la consommation normale (e. a. joints, parties électriques etc.).
- 10.3 De plus, toute garantie des défauts est exclue dans la mesure autorisée par la loi. En particulier, AGROLA Solaire répond exclusivement de la violation intentionnelle ou par négligence grave de ses obligations. Toute autre responsabilité pour des dommages indirects, des dommages consécutifs, une perte de profits et un comportement intentionnel ou gravement négligent d'éventuels auxiliaires d'exécution, est exclue dans la mesure autorisée par la loi.
- 10.4 Dans la mesure où la responsabilité d'AGROLA Solaire est exclue ou restreinte, ceci s'applique également à la responsabilité personnelle des collaborateurs et des représentants d'AGROLA Solaire.
- 10.5 En cas de notification des défauts dûment formulée et justifiée, et à l'exclusion de tous les droits à garantie prévus par la loi, AGROLA Solaire est habilitée à livrer un produit de remplacement ou éliminer le défaut, selon son choix.



- 10.6 En cas de double échec de l'amélioration et passé un délai raisonnable resté infructueux, le client peut exiger une réduction du prix ou – en cas de vices majeurs – résilier le contrat et demander des dommages-intérêts en lieu et place de la prestation, conformément aux conditions prévues sous chiffre 10.7.
- 10.7 Si AGROLA Solaire est manifestement responsable du vice, le client a droit à une réparation du dommage effectif subi malgré une amélioration, une réduction de prix ou une rédhibition de la prestation en question. Un seuil maximal de 20% de la valeur de la prestation défectueuse s'applique à tous les dommages.

#### § 11 Garantie du fabricant

- 11.1 Dans la mesure où le vice est imputable à des produits de tiers, la responsabilité se limite aux préférences et droits en responsabilité pour vice convenus par écrit (conditions de garantie des fabricants ou des fournisseurs), qui reviennent au client, envers les fournisseurs ou les fabricants de ces produits.
- 11.2 Le client ne peut prétendre à une réparation du dommage et/ou à des droits de garantie lorsque des prestations de tiers procurées par AGROLA Solaire ne peuvent plus être fournies pendant la durée du contrat ou la durée de la garantie, ou encore pendant la durée de la garantie du fabricant, pour des motifs dont AGROLA Solaire n'a pas à répondre et qu'elle ne peut influencer (p. ex. en cas d'insolvabilité du tiers). Dans de tels cas, AGROLA Solaire fera – à la demande du client – tout ce qui est opportun et exigible pour accompagner le client dans la recherche et l'évaluation de prestations de remplacement.

#### § 12 Obligations de prévenir et de réduire le dommage du client

- 12.1 Le client prend en temps utile toutes les mesures exigibles et appropriées pour éviter la survenue ou l'aggravation d'un dommage.
- 12.2 De plus, le client s'engage à respecter les prescriptions d'exploitation, de maintenance, d'installation, de fonctionnement ou d'entretien d'AGROLA Solaire, du fabricant et/ou des fournisseurs, ainsi que les instructions relatives à une utilisation conforme, et à contracter les assurances y relatives appropriées.
- 12.3 Toute responsabilité d'AGROLA Solaire (selon chiffres 10.1-10.4) est exclue lorsque le client n'a pas observé ses obligations selon les chiffres 12.1 et 12.2.

#### § 13 Utilisation d'images

- 13.1 AGROLA Solaire prendra des photographies avant, pendant et après la finalisation des travaux d'installation afin de documenter les différentes opérations. Le partenaire contractuel autorise expressément les prises de photographies et la publication de celles-ci sur les sites Web d'AGROLA et d'AGROLA Solaire, ainsi que leur utilisation à des fins de marketing au sein du groupe fenaco LANDI. La présente clause ne s'applique qu'aux photographies sur lesquelles aucune personne n'est représentée. Si des personnes apparaissent sur les photographies, leur consentement à une utilisation fera l'objet d'une déclaration séparée.



#### § 14 Droit applicable et juridiction compétente

- 14.1 En plus des présentes Conditions générales, tous les actes juridiques entre les parties contractantes sont régis par le droit suisse, à l'exclusion de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises, du 11 avril 1980 (Convention de Vienne).
- 14.2 Le for juridique pour tous les litiges est Winterthur, dans la mesure où aucune autre juridiction n'est exclusivement compétente en vertu de prescriptions légales impératives. Mais AGROLA Solaire est aussi habilitée à intenter action au siège du client ou devant un autre tribunal compétent.

Edition novembre 2025